



Fiche-réflexe à destination des maires n° 30 – 24 avril 2020 COVID-19

1. Précisions sur le dépistage

- L'instruction conjointe du ministre de la santé et du ministre de l'intérieur en date du 09 avril précise les publics-cibles des campagnes de dépistage systématique (outre le personnel soignant et les salariés des opérateurs d'importance vitale qui pouvaient déjà bénéficier de test) :
 - des personnels et des résidents des établissements médicaux-sociaux et en particulier les EHPAD ;
 - les personnes placées sous main de justice et les personnels de l'administration pénitentiaire ;
 - les personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale.
- Au-delà de la capacité des laboratoires qui sont d'ores et déjà chargés de faire les tests dans le département, se pose la question de leur maillage sur le territoire, l'objectif poursuivi devant être la proximité. À cet effet, le Préfet peut habilitier de nouveaux laboratoires (type laboratoires de recherche ou vétérinaires) à réaliser ces tests.
- **Un bilan sera effectué lors de la prochaine audioconférence du 29 avril 2020.**

2. Activités économiques et professionnelles

- Les entreprises, dont l'activité professionnelle et les déplacements professionnels ne seraient pas susceptibles d'être différés ou organisés en télétravail, sont autorisées à fonctionner.
- Une attestation employeur a été mise en ligne à cet effet. Elle doit être remplie et visée par l'employeur.

Dispositifs *click and connect*.

Tous les commerces qui sont en capacité d'adapter leur mode de fonctionnement par une commande sur internet et une distribution à emporter peuvent reprendre leur activité, quel que soit le bien vendu.

Commerces de tissus

Le décret du 23 mars 2020 a été modifié ce jour. **Les commerces autorisés à ouvrir sont :**

- le commerce de détail de tissus
- le commerce de détail de fils à tricoter
- le commerce de détail de matériaux de base pour la fabrication de tapis, de tapisseries ou de broderies
- le commerce de détail de textiles
- - le commerce de détail d'articles de mercerie : aiguilles, fils, etc.

Les commerces suivants ne sont pas autorisés à ouvrir (hormis dans le cadre prévu ci-dessus) :

- le commerce de détail d'articles d'habillement
- le commerce de détail de rideaux et de voilage

3. Cérémonies commémoratives

Directives pour le 8 mai 2020

Étant donné le caractère fédérateur de la commémoration du 8 mai, et la proximité de la date d'allègement du confinement, le Gouvernement a décidé de tenir des cérémonies en format restreint.

S'agissant de la présence des parlementaires à ces cérémonies, le Président de la République a évoqué avec les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Les cérémonies du 8 mai ne doivent pas apparaître comme un déconfinement anticipé aussi les mesures suivantes seront appliquées.

- Au niveau communal, les maires, accompagnés éventuellement d'un adjoint et d'autres élus, pourront procéder au dépôt d'une gerbe, dans les lieux où la cérémonie se tient habituellement. **Le nombre de personnes présentes ne pourra excéder 5 personnes**, en priorité les élus et les mesures de distanciation devront être respectées.
- Pas de public ; en revanche, la population est invitée à s'associer à la commémoration en pavoisant les balcons, fenêtres... Il a été demandé à l'ONACVG de relayer cette demande auprès des associations d'anciens combattants.
- **Pas de troupes, pas d'invités.**
- Le nombre de personnes présentes sera très limité. Les gestes de distanciation sociale seront appliqués.
- Eu égard à leur âge, les anciens combattants, habituellement très présents, constituent une population qu'il convient de protéger. C'est pourquoi les associations d'anciens combattants ne seront pas conviées. Si des demandes existent, une personne peut les représenter par exemple, l'un des deux vice-présidents du conseil départemental de l'ONACVG.
- La présence des porte-drapeaux se limitera à un ou deux porte-drapeaux au maximum. Il sera demandé la mobilisation d'un porte-drapeau jeune. En cas d'absence de volontaire, la présence d'un porte-drapeau ne sera pas requise obligatoirement.
- Il sera procédé à **un seul dépôt de gerbe au monument**. Le message transmis à cette occasion sera lu.
- Une circulaire de la secrétaire d'État ainsi que le message traditionnel du 8 mai seront prochainement adressés aux préfets et les éléments vous seront communiqués par l'intermédiaire du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

4. Divers

Masques et EPI

- RAPPEL : il est de la **responsabilité du maire ou du président d'EPCI** de fournir à ses employés (hors personnels soignants) les moyens de protection nécessaire, notamment les masques.
- Vous pouvez utilement prendre l'attache du CGFPT pour lui faire part de vos questions et demandes en matière de protection du personnel communal.

Réserve sanitaire

Les volontaires s'inscrivent sur le site :

<https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/nos-principes-fondateurs/reserve-sanitaire/etre-reserviste>

Le dispositif des chèques services

- **Public cible :**

Les bénéficiaires de ce dispositif sont **les personnes sans domicile sans ressource qui n'ont pas accès à une offre d'aide alimentaire, à un service de restauration et aux produits de première nécessité** : personnes sans-abri et à la rue, vivant en campements et bidonvilles, hébergées à l'hôtel, ou dans une structure d'hébergement.

Ce dispositif est donc tout à fait subsidiaire à l'offre d'aide alimentaire de droit commun, les autres initiatives spécifiques mises en place dans le contexte de la crise sanitaire ainsi qu'avec les aides éventuelles mises en place par les collectivités territoriales.

- **Modalités de distribution :**

Les titres de services peuvent être utilisés de deux façons alternatives :

- Une distribution, sur les sites de confinement des personnes, de colis alimentaires (hors alcool) et kits d'hygiène achetés préalablement grâce à aux titres de services. Cette modalité s'adresse en priorité aux personnes qui ne peuvent pas se déplacer, accéder à des commerces ou qui n'ont pas la possibilité de cuisiner dans leur lieu d'hébergement.
- Une distribution des titres de services directement aux personnes, sur leur lieu de confinement.
- **Montant des chèques service :**

Le montant par personne varie en fonction de la composition familiale : **7 €/jour/personne mais en tenant compte de la composition familiale (Une famille de 5 personnes ne se verra pas systématiquement octroyer 35 € par jour).**

Les consignes de distribution aux structures distributrices seront strictes et rappelleront le public cible (SDF sans ressources) ainsi que le caractère subsidiaire de cette prestation.

Fonctionnement de la CAF

Les allocataires sont encouragés à gérer leurs dossiers dans l'espace Mon compte sur **caf.fr** ou via l'application mobile Caf-Mon compte. L'accueil téléphonique est maintenu au **0810 25 26 10** (0,06€/min + prix d'appel) pour les personnes souhaitant contacter la Caf. Les demandes par téléphone ou par e-mail des allocataires en situation d'urgence sociale sont traitées en priorité.

Cas des Anciens combattants et Victimes de guerre

En cas de décès d'un ancien combattant, le contact et l'annonce du décès se font :

- par téléphone au : 04 26 52 22 25
- par courrier électronique à l'adresse : sd26@onacgv.fr
- par courrier postal à l'adresse : ONACVG 33, avenue de Romans 26000 Valence

Vente de muguet le 1^{er} mai :

- La vente de muguet par des particuliers est interdite.
- La vente par des commerces mentionnés en annexe du décret du 23 mars est autorisée.
- La vente par des fleuristes est autorisée sous réserve de l'aménagement d'un point de vente type « drive », ou d'un accord avec un commerce qui a le droit d'ouvrir (par exemple devant une boulangerie ou une grande surface).

Dispositif national de soutien médico-psychologique dans le cadre du Covid-19

0 800 130 000

Nettoyage du mobilier urbain

S'agissant des questions relatives au nettoyage du mobilier urbain, le HSCP recommande :

« Devant l'absence d'argument scientifique de l'efficacité des stratégies de nettoyage spécifique et de désinfection de la voirie sur la prévention de la transmission du SARS-CoV-2 (en dehors de son impact psychologique sur la population) :

- de ne pas mettre en œuvre une politique de nettoyage spécifique ou de désinfection de la voirie dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;
- de continuer d'assurer le nettoyage habituel des voiries et d'assurer le nettoyage et la désinfection à une fréquence plus régulière du mobilier urbain avec les équipements de protection habituels des professionnels ;
- de ne surtout pas employer d'appareils pouvant souffler des poussières des sols de type souffleurs de feuilles.

Rappel sur les déménagements

Les déménagements restent possibles s'ils ne peuvent pas être reportés, par exemple si le préavis a été déjà posé et que le bail arrive à sa fin. Mais, il convient de veiller à respecter des gestes barrières. Le particulier qui déménage doit également se munir d'une attestation sur l'honneur, qu'il doit rédiger, expliquant qu'il se déplace pour le motif d'un déménagement, dont il précise la date ainsi que les deux adresses de départ et de destination.

Plateforme d'achat

Le ministère de l'économie et des finances a mis en place une plateforme appelée StopCOVID19 qui permet de passer commande auprès des producteurs et distributeurs de produits tels que le gel hydroalcoolique ou les masques.

Vous pourrez y accéder à l'adresse suivante : <https://stopcovid19.fr/customer/account/login/>

Il importe de vérifier la qualité des produits proposés ainsi que les tarifs pratiqués.

Déchetteries

Les déchetteries, pour lutter efficacement contre le dépôt sauvage de déchets verts notamment et les écobuages (lesquels sont formellement interdits en Drôme), doivent réouvrir en mettant en place des procédures conformes aux gestes barrières.